



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

15 JAN. 2021

**Arrêté n° 042/2021/DREAL/UD88 du
complétant l'arrêté préfectoral n° 2606/92 du 9 octobre 1992 autorisant la Scierie NOLOT
à poursuivre l'exploitation de ses activités au Syndicat**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2606/92 du 9 octobre 1992 autorisant la scierie VINEL à poursuivre l'exploitation de ses activités à Le Syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 435/93 du 31 mars 1993 modifiant le paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2606/92 du 9 octobre 1992 ;
- Vu le récépissé préfectoral en date du 4 janvier 2013 actant le changement d'exploitant au profit de la Scierie NOLOT ;
- Vu le rapport en date du 04 décembre 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la Scierie NOLOT en date du 04 décembre 2020 ;
- Considérant que la Scierie NOLOT a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie NOLOT nécessitent la mise à jour des articles 1 et 2.1.22 de l'arrêté préfectoral n° 2606/92 du 9 octobre 1992 modifié ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraine ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2606/92 du 9 octobre 1992 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la Scierie NOLOT n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 04 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2606/92 du 9 octobre 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Scierie NOLOT, dont le siège social est situé 23 route du Pont de Cleurie au Syndicat (88120), est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement, sis à l'adresse ci-dessus.

Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume activité	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac de 22 m ³ contenant au maximum 13,5 m ³ de produit	A ¹
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	300 kW	E ²
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 700 m ³	D ³
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	16000 m ³	D

».

Article 2 – Prévention de la pollution de l'eau

L'article 2.1.22 de l'arrêté préfectoral n° 2606/92 du 9 octobre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des

1 A : Autorisation
2 E : Enregistrement
3 D : Déclaration

substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE et CYPERMETHRINE ;

- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie NOLOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire du Syndicat.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 15 JAN. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

